

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1098

présenté par

M. Gérard, M. Kerlogot, Mme Marsaud, Mme Rilhac, M. Mbaye, Mme Racon-Bouzon,
M. Marilossian, M. Nadot, M. Testé et M. Serva

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa suivant : « 1° *bis* Au dernier alinéa alinéa de l'article L. 723-3, après le mot : « graves », sont insérés les mots suivants : « ou des persécutions fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser explicitement dans la loi la possibilité pour l'OFPRA de déclasser une procédure accélérée vers une procédure normale pour les demandeurs d'asile LGBTI si une vulnérabilité est identifiée ou si un examen approfondi de leur dossier est jugé nécessaire.

Du fait des persécutions qu'ils ont pu subir dans leur pays d'origine, mais aussi, de leur sentiment de culpabilité ou des phénomènes d'autocensure, les demandeurs LGBTI ont des difficultés à verbaliser la nature de leur demande, ce qui peut nécessiter un délai plus long pour mettre en récit leur vécu.

Or, l'OFPRA, malgré la possibilité qui lui est laissée par la loi du 20 juillet 2015, ne procède jamais à ce type de déclassement de la procédure accélérée sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'objectif est ainsi d'identifier les demandeurs d'asile LGBTI comme une catégorie identifiée de demandeurs potentiellement vulnérables.